



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transports sanitaires

Question écrite n° 11109

Texte de la question

M. Philippe Bonnacarrere attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation de la Croix-Rouge française, qui participe activement, dans tous les départements, à toutes les actions dites de solidarité avec des équipes et un matériel aux normes. L'action bénévole de ces secouristes permet notamment le déroulement de beaucoup de manifestations culturelles et sportives. Or cette activité est remise en cause par la loi du 6 janvier 1986 et son décret d'application du 30 novembre 1987. Aussi, il lui demande, pour sauvegarder cette activité, s'il est envisagé une modification du décret d'application du 30 novembre 1987 concernant les modalités d'exécution du secours.

Texte de la réponse

La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986, modifiant le code de la santé publique, a généralisé l'obligation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires. Les associations secouristes qui assurent des transports de malades ou blessés depuis leurs postes de secours sont ainsi tenues à l'agrément, dans les conditions qui ont été fixées par le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987. L'une de ces exigences est la qualification des équipages des ambulances, dont un membre au moins doit être titulaire du certificat de capacité d'ambulancier (CCA). Si le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville est conscient des difficultés pour les secouristes, par nature bénévoles, de suivre la formation destinée aux ambulanciers, il serait cependant difficile de remettre en question l'homogénéité des conditions d'agrément et les garanties qu'il apporte aux patients transportés au profit des associations secouristes. Certains conseils départementaux de la Croix-Rouge ont d'ailleurs pu obtenir l'agrément dans les conditions de droit commun, en disposant de titulaires du CCA. Toutefois, cette question a été prévue au programme de travail du Comité professionnel national des transports sanitaires. En effet, il importe que la solution qui sera apportée assure le nécessaire complément de formation sanitaire aux secouristes - la formation au CCA comporte des aspects non enseignés dans le cadre des premiers secours - et le respect des missions et compétences des différents intervenants de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires. Les associations secouristes ont, en effet, dans le domaine des secours un rôle important, dont l'encouragement ne doit cependant pas se faire au détriment de la sécurité des patients.

Données clés

Auteur : [M. Bonnacarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11109

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 676

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1379